

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 26 mars 2018

Convocation en date du mardi 20 mars 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 119

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DC.2018.022 - Modifications statutaires

Présents :

Guy ANTOINET, Gérard BALLAND, Patrick BAVOUX, Cécile BERNARD, Bernard BIENVENU, Alain BINARD, Alain BONTEMPS, Yves BOUILLOUX, Michel BRUNET, Christian CHANEL, Michel CHANEL, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Yvan CHICHOUX, Marie-Laure CLAPPAZ, Catherine CLERMIDY, Christiane COLAS, Odile CONNORD, Françoise COURTINE, Yves CRISTIN, Denise DARBON, Jean-François DEBAT, Pierre DEGEZ, Martine DESBENOIT, Luc DESBOIS, Emilie DREVET, Thierry DRUGUET, Sandrine DUBOIS, Raphaël DURET, Martine DUSONCHET, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Roger FENET, Jean-Yves FLOCHON, Michel FONTAINE, Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Jacques FRENEAT, Jean-Pierre FROMONT, Pauline FROPPIER, Gérard GALLET, Gérard GAVILLON, Jean-Marc GERLIER, Alain GESTAS, Georges GOULY, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Yves GUILLEMOT, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, Philippe JAMME, René LANDES, Robert LONGERON, Jean-Luc LUEZ, Pierre LURIN, Xavier MAISONNEUVE, Walter MARTIN, Jean-Paul MARVIE, Alain MATHIEU, Oudie MEHDI, Thierry MOIROUX, Brigitte MORELLET, Mireille MORNAY, Mylène MUSTON, Jean-Paul NEVEU, Aimé NICOLIER, Andy NKUNDIKIJE, Nadia OULED SALEM, Thierry PALLEGOIX, Elisabeth PASUT, Yvan PAUGET, Bernard PERRET, Gérard PERRIN, Catherine PICARD, Jean PICHET, Noël PIROUX, Christian PORRIN, Michel PORRIN, Gérard POUPON, Bernard PRIN, Benjamin RAQUIN, Jean-Louis REVEL, Christophe RIGOLLET, Jean-Pierre ROCHE, Véronique ROCHE, Daniel ROUSSET, Claudie SAINT-ANDRE, Jacques SALLET, Catherine SAVERAT, Gérard SEYZERIAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Chantal THENOZ, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, Laurent VIALON, Alain VIVIET, Monique WIEL

Excusés ayant donné procuration :

Paul DRESIN à Guillaume FAUVET, Guillaume LACROIX à Sylviane CHENE, Michel LEMAIRE à Catherine CLERMIDY, Gérard LORA-TONET à Martine DESBENOIT, Isabelle MAISTRE à Jean-François DEBAT, Fabien MARECHAL à Pierre LURIN, Laurence PERRIN-DUFOUR à Pauline FROPPIER, Pierre RIONDY à Valérie GUYON

Excusés remplacés par le suppléant :

Olivier BAVOUX par Nicolas RENARD, Guy CHAPUIS par Jean-Pierre REVEL, Laurent PAUCOD par Jacques CORRETEL

Excusés :

Jean-Luc BATHIAS, Pascale BONNET-SIMON, Myriam BRUNET, Jérôme BUISSON, Alain CHAPUIS, Abdallah CHIBI, Claude LAURENT, Julien LE GLOU, Catherine MAITRE, Bernard QUIVET, Bruno RAFFIN

Secrétaire de séance : Raphaël DURET

EXPOSE

Par arrêté en date du 28 juillet 2017, Monsieur le Préfet de l'Ain a approuvé les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Ces statuts doivent cependant faire aujourd'hui l'objet d'une modification car :

- il serait nécessaire d'intégrer des compétences supplémentaires et de préciser la compétence relative au crématorium ;
- la rédaction de l'arrêté préfectoral présente quelques différences avec la rédaction des statuts tels qu'ils ont été délibérés par le Conseil de Communauté et les Conseils municipaux.

A. LE CONTENU DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Concernant le bloc des compétences obligatoires :

1.1 La réintroduction de la compétence relative aux documents d'urbanisme

La compétence obligatoire relative aux documents d'urbanisme, figurant dans les statuts délibérés, n'a pas été inscrite dans l'arrêté préfectoral du fait de l'activation de la minorité de blocage prévue par la loi (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population).

CONSIDERANT qu'il apparaît toutefois nécessaire de réintégrer cette compétence car hormis la possibilité pour la Communauté de devenir compétente de plein droit après le renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires, elle peut le devenir à tout moment avant ce renouvellement si le Conseil en décide, sauf minorité de blocage des Communes.

CONSIDERANT que dans ce dernier cas, une modification statutaire est nécessaire ; pour revenir à la rédaction d'origine.

Il est proposé de réintégrer cette compétence dans les statuts, dans la rubrique « 8.2 Aménagement de l'espace communautaire », avec sa rédaction d'origine :

« Elaboration, approbation, révision et suivi des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales si la Communauté d'Agglomération en décide dans les conditions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ».

2. Concernant le bloc des compétences facultatives :

2.1 Une extension des compétences facultatives

2.1.1 Les compétences dites « hors GEMAPI »

Dans les compétences obligatoires, les statuts comportent, à compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ; cette compétence s'organisant autour des missions relevant des alinéas 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que les Syndicats de rivière assurent des missions plus larges que celles de la GEMAPI et regroupées sous d'autres items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ; une modification statutaire s'avère nécessaire pour les intégrer dans les statuts, dans la partie des compétences facultatives.

CONSIDERANT que la rédaction des compétences « hors GEMAPI » proposée a fait l'objet d'un travail en commun des Syndicats de rivière, en lien avec la Préfecture, cette rédaction conjointe devant faciliter les modifications des statuts des intercommunalités à intervenir.

Il est proposé d'intégrer dans les compétences facultatives, dans la rubrique « 10.8 Autres compétences environnementales », les compétences suivantes dites « hors GEMAPI » :

- *les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;*
- *la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;*
- *la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;*
- *l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.*



2.1.2 La fourrière animale

Dans le cadre du Service aux Communes, il est proposé la prise en charge du coût de la fourrière animale par la Communauté d'Agglomération.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'effectuer un transfert de compétences à cet effet.

Il est proposé d'intégrer dans les compétences facultatives, dans la rubrique « 10.9 Autres compétences », la compétence s'intitulant « fourrière animale : prise en charge, garde et entretien des animaux errants ou saisis ».

2.1.3 Les cotisations au SDIS et l'allocation de vétéran

L'ancienne Communauté de Communes du canton de Montrevel-en-Bresse, dans le cadre de ses compétences facultatives, prenait en charge les cotisations au SDIS et l'allocation de vétéran de ses Communes membres.

CONSIDERANT que ces compétences ont été reprises de manière territorialisée par la Communauté d'Agglomération dans ses statuts.

CONSIDERANT que, par solidarité avec les Communes, il serait souhaitable d'étendre la prise en charge précitée à l'échelle du périmètre de la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSIDERANT que pour ce faire, il serait nécessaire de modifier, dans la rubrique « 10.9 Autres compétences » des statuts, la rédaction de ces compétences en enlevant la référence à la Communauté de Communes du canton de Montrevel-en-Bresse.

Par conséquent, il est proposé la rédaction suivante pour ces compétences, figurant dans la rubrique « 10.9 Autres compétences » des statuts :

- *Prise en charge des cotisations des Communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 1^{er} janvier 2019.*
- *Soutien au développement du volontariat des sapeurs-pompiers par la prise en charge de l'allocation de vétéran à compter du 1^{er} janvier 2019.*

2.2 La compétence crématorium à préciser

La rédaction des statuts actuels prévoit que la Communauté d'Agglomération est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de crématorium et de tout site cinéraire contigu.

CONSIDERANT qu'en 2016, Bourg-en-Bresse Agglomération s'était dotée de cette compétence facultative pour la création et la gestion d'un nouveau crématorium implanté sur un nouveau site, la Commune de Viriat assurant la gestion de la délégation de service public actuelle sur le site existant jusqu'à son terme, et la Communauté d'Agglomération le nouveau contrat lié au nouvel équipement.

CONSIDERANT que suite à la décision de maintien du crématorium sur le site actuel en le réhabilitant, il convient de préciser la compétence en faisant également référence aux contrats.

Il est proposé la rédaction suivante pour cette compétence :

« Construction, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de tout site cinéraire contigu (y compris la passation et la conclusion de tout contrat nécessaire à l'exercice de la compétence), à l'expiration de la convention de délégation de service public du 21 décembre 1988 afférente à la construction et à l'exploitation du crématorium situé 1269, route de Paris, 01440 Viriat. »

B. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS

CONSIDERANT que la prise de nouvelles compétences par la Communauté d'Agglomération passe par une procédure d'extension de compétences telle que fixée par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette extension de compétences induisant une modification des statuts.

CONSIDERANT que ce transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population totale.



CONSIDERANT que cette majorité doit nécessairement comprendre, pour une Communauté d'Agglomération, le Conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la Commune dont la population est la plus importante.

CONSIDERANT que le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT que l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les modifications statutaires autres que celles visées par l'article L. 5211-17, les conditions d'accord des Conseils municipaux étant les mêmes et la décision de modification étant elle aussi prise par arrêté préfectoral.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la délibération n° DC.2017.036 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'avis de la Commission finances, administration générale, service aux Communes, mutualisation émis lors de sa réunion du 13 mars 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE MODIFIER, en conséquence, sa délibération n° DC.2017.036 du 10 avril 2017, approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

D'APPROUVER les extensions de compétences et les modifications statutaires susmentionnées ;

DE PRECISER que les Conseils municipaux des Communes membres auront à se prononcer sur lesdites extensions de compétences et modifications statutaires dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité,

MODIFIE, en conséquence, sa délibération n° DC.2017.036 du 10 avril 2017, approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

APPROUVE les extensions de compétences et les modifications statutaires susmentionnées ;

PRECISE que les Conseils municipaux des Communes membres auront à se prononcer sur lesdites extensions de compétences et modifications statutaires dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.